

PERIGNY, le 2 juin 2004

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I - 7, rue A. Bergès
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SOTRIVAL à Clérac
Plate forme des mâchefers

Ref. : 12 mai 2004

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

Par transmission du 10 mai 2004, la SOTRIVAL présente son projet d'aménagement de la plateforme de tri des mâchefers et sollicite une prolongation du délai signifié à l'art. 2.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour respecter les dispositions de l'art. 16.1 qui précise que le traitement des mâchefers est réalisé sur une aire étanche en dehors des casiers non terminés définitivement.

TRAVAUX ENVISAGES

Par arrêté du 2 décembre 2003 SOTRIVAL a été autorisée à exploiter le centre de tri et de stockage de Clérac et en particulier à poursuivre l'activité de traitement de mâchefers.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral ne permettent plus d'envisager le maintien de cette activité à l'emplacement initialement prévu.

L'exploitant propose une nouvelle zone d'implantation à la place de l'activité de compostage et présente le déroulement des travaux et leur impact.

Les évolutions sont :

- le déplacement de la zone réservée au compostage entre son emplacement initial et le bassin de récupération des eaux de ruissellement (bassin B).

- le déplacement de la plate-forme de traitement des mâchefers à la place de celle de compostage.
- l'ajout d'un bassin de stockage pour la récupération des eaux issues de la plate-forme de traitement des mâchefers.
- la suppression de toute activité annexe sur les casiers du centre de stockage.

La nouvelle plate-forme de traitement des mâchefers aura une superficie de 9000 m², qui correspond à la surface utilisée jusque-là sur les casiers. La capacité de réception restera donc inchangée.

Cette plate-forme sera réalisée en enrobé sur la quasi-totalité de sa surface et en béton sur la zone réservée pour l'implantation des installations de criblage.

L'ensemble des eaux sera collecté par un caniveau trapézoïdal en béton étanche implanté sur la limite Nord et dont le dimensionnement a été réalisé sur la base d'une pluie de fréquence décennale.

Une conduite transportera les eaux collectées par le caniveau béton vers le bassin de stockage implanté au Nord Ouest de la plate-forme à proximité du bassin B. Ce bassin aura une capacité de stockage de 1 200 m³.

Ces eaux seront analysées et traitées si nécessaire pour respecter les normes de rejet dans le milieu naturel comme cela est exigé par l'arrêté préfectoral (article 16.1).

Les mâchefers criblés et déferrailés seront stockés provisoirement sur la plate-forme dans l'attente de vérifier leur capacité à être valorisés. Si les analyses réalisées sur les lots de mâchefers confirment leur caractère valorisable (cf circulaire ministérielle du 9 mai 1994), ils seront évacués de la plate-forme pour des utilisations externes notamment en technique routière.

Si, par contre ils sont considérés comme non valorisables, ils seront dirigés vers le centre de stockage pour y être enfouis.

Conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation (article 16.2), le temps de séjour global des mâchefers sur la plate-forme n'excédera pas 3 mois

Les ferrailles et les métaux non ferreux seront récupérés par des repreneurs agréés.

Les refus de criblage seront systématiquement enfouis dans le centre de stockage au fur et à mesure de leur production.

Une attention particulière sera portée à l'aménagement et à la revégétalisation des talus Nord et Est garantissant ainsi une meilleure intégration dans le paysage.

La suppression de l'activité mâchefers sur les casiers va permettre une remise en exploitation plus rapide de ceux-ci et la mise en place progressive de la couverture finale et de la revégétalisation sur toute la partie Est du centre de stockage

Les mâchefers étant refroidis par un bain d'eau à leur sortie de l'usine d'incinération, leur taux d'humidité est relativement important à leur arrivée sur le site de Clérac.

Cette humidité permet de limiter très fortement les émissions de poussières pendant le traitement.

En période de fortes chaleurs, un arrosage complémentaire des stocks avec des eaux de ruissellement pourra être mis en place sur la nouvelle plate-forme pour garantir en permanence un taux d'humidité minimum des mâchefers traités.

L'activité de traitement des mâchefers n'est pas génératrice d'odeurs.

Son déplacement vers le Nord-est n'aura donc aucune conséquence sur ce point.

Le déplacement de l'installation n'a donc à priori aucun impact sur les quantités de déchets produits par l'activité de traitement des mâchefers et plus généralement par l'ensemble du site de Clérac.

La plate-forme de compostage sera ensuite réalisée dans la continuité de celle prévue pour les mâchefers sur une zone aujourd'hui partiellement déjà aménagée pour le stockage des matériels.

Les eaux de la plate-forme de compostage seront également collectées mais de manière totalement séparée de celles des mâchefers.

Elles seront dirigées vers un autre bassin également aménagé à côté du bassin B et pourront être réutilisées pour l'arrosage des andains.

Compte tenu de l'étanchéité des plate-formes projetées et des aménagements prévues pour la collecte et la récupération des eaux, l'exploitation

de ces outils ne pourra avoir aucune influence sur la qualité des eaux souterraines.

Par ailleurs, la plate-forme de compostage sera, dans sa nouvelle configuration, plus éloignée de la voie communale (retrait d'environ 100 m supplémentaires) tout en restant à égale distance de la limite Nord du site.

Cette nouvelle implantation participera donc, au même titre que les retournements réguliers des andains, à la maîtrise de tout risque de nuisances à partir des déchets verts en fermentation.

AVIS DE L'INSPECTION :

Tout en supprimant l'activité de traitement des mâchefers sur les casiers intermédiaires, ce projet éloigne le compostage des habitations et de la voie communale les plus proches.

L'humidité des mâchefers est de nature à éviter l'émission de poussières. L'étanchéité des plates-formes et la collecte séparative des eaux de ruissellement ou éventuellement de percolation devraient garantir la qualité des eaux souterraines et superficielles, sachant que les rejets aqueux sont soumis aux prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003.

Par ailleurs, il convient d'accorder un délai suffisant pour réaliser les travaux afin d'en garantir la qualité.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons que l'autorisation de modifier les emplacements de l'aire de compostage des déchets verts et de la plate-forme de traitement des mâchefers soit accordée et que le délai relatif à l'art. 16.1 dans l'art. 2.12 soit porté de 6 mois à 8 mois.